

Tableau de concordance
- arrêté modifié n° 6046-41/ARR/DRH du 17 février 2009-

Actuellement	Projet d'arrêté	Version consolidée
<p align="center">Article 1</p> <p>En application de l'article 3 de la délibération du 22 décembre 2008 et sur décision du président de l'assemblée de la province Sud, peuvent bénéficier de la prime de contrôle, compte tenu des contraintes fortes de disponibilité et de responsabilité liées à leurs activités, les agents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en fonction à la direction des ressources humaines, à la direction des finances, au service du domaine de la direction du patrimoine et des moyens ainsi qu'au service de la gestion du personnel enseignant de la direction de l'éducation et au service de gestion du personnel de la direction de l'action sanitaire et sociale ; - en fonction dans un bureau du personnel, une cellule ou un service administratif et financier de la province Sud, dans le cadre de l'utilisation effective des systèmes d'information de gestion des ressources humaines ou ressources financières au sein des unités délocalisées ; - exerçant les fonctions de juristes et affectés au sein du service des affaires juridiques et de la réglementation de la direction juridique et d'administration générale ; - exerçant les fonctions de chargé d'inspection et de contrôle, de contrôleur à l'aide médicale, de référent personnes âgées, référent petite enfance, référent personnes handicapées, référent des structures à faible capacité d'accueil et de référent personnes en errance à la direction de l'action sanitaire et sociale ; - exerçant les fonctions de responsable du bureau des gardes nature, de garde nature, de responsable d'une antenne de protection du lagon, de capitaine, de matelot à la direction de l'environnement ; - exerçant les fonctions de contrôleur de centre de vacances et de loisirs à la direction de la jeunesse et des sports ; 	<p align="center"><i>Pas de modification prévue par le projet d'arrêté</i></p> <p align="center"><i>En rouge : modification issue de la délibération n° 70-2019/APS du 19.12.2019 (modification organisation administration province Sud)</i></p>	<p align="center">Article 1</p> <p>En application de l'article 3 de la délibération du 22 décembre 2008 et sur décision du président de l'assemblée de la province Sud, peuvent bénéficier de la prime de contrôle, compte tenu des contraintes fortes de disponibilité et de responsabilité liées à leurs activités, les agents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en fonction à la direction des ressources humaines, à la direction des finances, au service du domaine de la direction du patrimoine et des moyens de l'aménagement, de l'équipement et des moyens ainsi qu'au service de la gestion du personnel enseignant de la direction de l'éducation et au service de gestion du personnel de la direction de l'action sanitaire et sociale ; - en fonction dans un bureau du personnel, une cellule ou un service administratif et financier de la province Sud, dans le cadre de l'utilisation effective des systèmes d'information de gestion des ressources humaines ou ressources financières au sein des unités délocalisées ; - exerçant les fonctions de juristes et affectés au sein du service des affaires juridiques et de la réglementation de la direction juridique et d'administration générale des affaires juridiques et institutionnelles ; - exerçant les fonctions de chargé d'inspection et de contrôle, de contrôleur à l'aide médicale, de référent personnes âgées, référent petite enfance, référent personnes handicapées, référent des structures à faible capacité d'accueil et de référent personnes en errance à la direction de l'action sanitaire et sociale ; - exerçant les fonctions de responsable du bureau des gardes nature, de garde nature, de responsable d'une antenne de protection du lagon, de capitaine, de matelot à la direction de l'environnement du développement durable des territoires ; - exerçant les fonctions de contrôleur de centre de vacances et de loisirs à la direction de l'environnement de la culture, de la jeunesse et des sports ;

Tableau de concordance
- arrêté modifié n° 6046-41/ARR/DRH du 17 février 2009-

<ul style="list-style-type: none"> - exerçant les fonctions de contrôleur en matière d'urbanisme et de gestion du domaine public, contrôleur de la conformité des constructions et de contrôleur sur les réseaux suburbains et interurbains à la direction de l'équipement ; - exerçant les fonctions d'agent instructeur au bureau du contrôle foncier et de responsable d'un bureau topographique décentralisé sur La Foa et Bourail à la direction du foncier et de l'aménagement ; - exerçant les fonctions de responsable et de chargé d'études au sein de la cellule de contrôle de gestion du secrétariat général de la province Sud. 		<ul style="list-style-type: none"> - exerçant les fonctions de contrôleur en matière d'urbanisme et de gestion du domaine public, contrôleur de la conformité des constructions et de contrôleur sur les réseaux suburbains et interurbains à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens ; - exerçant les fonctions d'agent instructeur au bureau du contrôle foncier et de responsable d'un bureau topographique décentralisé sur La Foa et Bourail à la direction du foncier et de l'aménagement, de l'équipement et des moyens ; - exerçant les fonctions de responsable et de chargé d'études au sein de la cellule de contrôle de gestion du secrétariat général de la province Sud.
<p align="center"><u>Article 1 bis</u></p> <p>En application de l'article 3 de la délibération du 22 décembre 2008 susvisée et sur décision du président de l'assemblée de la province Sud, peuvent bénéficier de la prime d'inspection, compte tenu des contraintes fortes de disponibilité et de responsabilité liées à leurs activités, les agents exerçant les fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'inspecteur de l'environnement à la direction de l'environnement ; - d'inspection et de contrôle des établissements recevant du public à la direction de l'équipement. 	<p align="center"><u>Article 1 du projet d'arrêté</u></p> <p>L'article 1^{er} bis de l'arrêté du 17 février 2009 susvisé est complété <i>in fine</i> d'un tiret ainsi rédigé :</p> <p>« - <i>de chargé de sécurité/sûreté à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens.</i> »</p>	<p align="center"><u>Article 1 bis</u></p> <p>En application de l'article 3 de la délibération du 22 décembre 2008 susvisée et sur décision du président de l'assemblée de la province Sud, peuvent bénéficier de la prime d'inspection, compte tenu des contraintes fortes de disponibilité et de responsabilité liées à leurs activités, les agents exerçant les fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'inspecteur de l'environnement à la direction de l'environnement du développement durable des territoires ; - d'inspection et de contrôle des établissements recevant du public à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens. - de chargé de sécurité/sûreté à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens.